

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «TEEN VOGUE» pour des produits relevant, entre autres, de la classe 25 — Demande de marque communautaire n° 3529476

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale suédoise «VOGUE», enregistrée sous le n° 126124 pour des produits relevant de la classe 25; la marque figurative suédoise «Vogue», enregistrée sous le n° 43934 pour des produits relevant de la classe 25; la demande de marque verbale finlandaise n° T 199 803 628 «VOGUE», pour des produits relevant de la classe 25; le nom commercial auxiliaire enregistré «VO Gue»

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 21 novembre 2012 — Conrad Electronic/OHMI — Sky IP International (Eurosky)

(Affaire T-510/12)

(2013/C 26/128)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Conrad Electronic SE (Hirschau, Allemagne) (représentants: P. Mes, C. Graf von der Groeben, G. Rother, J. Bühling, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, J. Vogtmeier et A. Kramer, Rechtsanwältin)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 septembre 2012 dans l'affaire R 1183/2011-4;
- Condamner la défenderesse aux dépens, y compris ceux de la procédure de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Conrad Electronic

Marque communautaire concernée: Marque nominative «Eurosky» pour des produits compris dans la classe 9 — demande de marque communautaire n° 4 539 896

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sky International Ltd

Marque ou signe invoqué: marques nominatives et figuratives nationale et communautaire «SKY» pour des produits et services compris dans les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43 et 45

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 22 novembre 2012 — NCL/OHMI (NORWEGIAN GETAWAY)

(Affaire T-513/12)

(2013/C 26/129)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, États-Unis d'Amérique) (représentant: Rechtsanwältin N Grüger)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1014/2012-4 du 12 septembre 2012 et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les services de la classe 39 «Arranging of cruises (organisation de croisières), Cruise ship services (services de croisière), Cruise arrangement (organisation de croisières)» et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «NORWEGIAN GETAWAY» pour des services de la classe 39 — demande de marque communautaire n° 10 281 939

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 22 novembre 2012 — NCL/OHMI (NORWEGIAN BREAKAWAY)

(Affaire T-514/12)

(2013/C 26/130)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, États-Unis d'Amérique) (représentant: Rechtsanwältin N. Gröger)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1017/2012-4 du 12 septembre 2012 et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les services de la classe 39 «Arranging of cruises (organisation de croisières), Cruise ship services (services de croisière), Cruise arrangement (organisation de croisières)» et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «NORWEGIAN BREAKAWAY» pour des services de la classe 39 — demande de marque communautaire n° 10 281 905

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 22 novembre 2012 — El Corte Inglés, SA/OHMI –English Cut (The English Cut)

(Affaire T-515/12)

(2013/C 26/131)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E.Seijo Veiguela; J. Rivas Zurdo et I. Munilla Muñoz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: The English Cut, SL, Málaga, Espagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012, dans l'affaire R 1673/2011-1, et déclarer qu'en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, qu'il aurait dû être fait droit au recours de l'opposant auprès de l'OHMI et que la décision de la division d'opposition d'accorder en totalité la marque (verbale) communautaire n° 8 868 747 «The English Cut» aurait dû être annulée;
- condamner les parties qui s'opposent à ce recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: The English Cut, SL.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «The English Cut» pour les produits de la classe 25 — Demande de marque communautaire n° 8 868 747.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La requérante.

Marque ou signe invoqué: Marques verbales et figuratives nationales et communautaires «El Corte Inglés» pour des produits des classes 25 et 35.